



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône



Bulletin départemental

n° 205

du 16 janvier 2023

Sommaire

Division des Personnels Enseignants		
○ Circulaire :Congé Parental des enseignants du 1er degré des Bouches du Rhône 2023_2024		3
○		

Marseille, le 17 janvier 2023

Division des Personnels Enseignants
Bureau de la gestion individuelle et financière
des enseignants du 1^{er} degré - DPE1

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Affaire suivie par :

Le chef de bureau

Carine GALLETTA

Tél : 04 91 99 67 31

Mél : ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré

28-34 boulevard Charles Nédelec
13231 Marseille Cedex 1

Sous couvert de :

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education nationale
chargés de circonscription

Mesdames et messieurs les Principaux

Objet : Congé parental des enseignants du 1^{er} degré des Bouches du Rhône année scolaire 2023/2024

Références :

- Code général de la fonction publique (articles L515-1 à L515-9)
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 85)
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985, titre VII (articles 52 à 56) modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat
- Décret d'application n° 2020-529 du 5 mai 2020, modifiant l'article 54 du Décret du 16/09/1985 précité

Le congé parental est un congé de droit non rémunéré accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables. Le fonctionnaire bénéficiaire (la mère, le père ou le représentant légal) cesse totalement son activité professionnelle pour élever un ou des enfants.

1 - Première demande et demande de renouvellement

La première demande de congé parental devra être manuscrite et adressée, dans un délai de rigueur de deux mois précédent le début du congé, à la DSDEN des Bouches-du-Rhône par la voie hiérarchique. Ce congé peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.

La demande sera obligatoirement accompagnée du ou des extraits d'actes de naissance (naissances multiples). Dans le cas d'une adoption, il conviendra de fournir la copie intégrale de l'acte de naissance précisant la date d'adoption.

Les demandes de renouvellement devront être présentées au moins un mois avant l'expiration du congé en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Il convient de souligner que la mise en congé parental peut induire la perte du poste. La réintégration au terme de ce congé intervient dans les conditions précisées dans le « mémento mouvement ».

2 – Expiration du congé parental

Le congé parental prend fin au plus tard :

- au troisième anniversaire de l'enfant, ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, âgé de moins de trois ans,
- le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer pour un enfant adopté de plus de trois ans encore soumis à l'obligation scolaire,
- en cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples ou adoptions simultanées d'au moins trois enfants, le congé parental peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune.

3 - Réintégration après un congé parental

Au plus tard un mois avant la date de réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec l'IEN de circonscription, ou l'A-DASEN ou le chef d'établissement en fonction du poste occupé avant le congé parental.

Les modalités d'affectations possibles selon la période de l'année sont examinées lors de cet entretien.

Il est précisé qu'en cas de congé parental écourté sur demande de l'intéressé, celui-ci est réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.

4 - Mise en œuvre : conditions de conservation de l'ancienneté et de l'avancement

Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé parental, il peut prétendre, sous certaines conditions, à la prise en compte de l'ancienneté.

- Avant le 01/10/2012, le congé parental compte à 50% pour l'ancienneté d'échelon et l'ancienneté générale des services
- Entre le 01/10/2012 et le 07/08/2019, le congé parental compte à 100 % la première année, et à 50% pour les suivantes (loi 2012-347 du 12/03/2012 article 57)
- A partir du 08/08/2019, le congé parental compte à 100 % dans la limite des 5 ans du compteur des droits à avancement.

Par ailleurs en position de congé parental, le fonctionnaire, s'il n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions relatives aux pensions, conserve ses droits à l'avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. L'article 48-3 du décret du 16 septembre 1985 précise que les droits à avancement conservés concernent les **droits à avancement d'échelon et de grade**.

La durée maximale de cinq ans tient compte également des droits acquis pendant une période de disponibilité pour activité professionnelle ou pour élever un enfant depuis le 08 août 2019.

Le Directeur académique

Vincent STANEK

